

**N° 5637<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****relative à la création d'une société de gestion  
de patrimoine familial („SPF“)**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(20.4.2007)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 20 novembre 2006 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

En date du 23 janvier 2007, le projet de loi fut présenté à la Commission des Finances et du Budget. Lors de la même réunion, la Commission a désigné son président, M. Laurent MOSAR, comme rapporteur.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 mars 2007. La Chambre de Commerce, quant à elle, a avisé le projet de loi en date du 7 mars 2007.

L'analyse de l'avis du Conseil d'Etat a fait l'objet de la réunion de la Commission du 8 mars 2007. Suite à cette analyse la Commission a adopté un amendement parlementaire.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera rendu le 24 avril 2007.

Le projet de rapport a été analysé et adopté au cours de la réunion du 20 avril 2007 sous réserve que le Conseil d'Etat donne son assentiment à l'amendement parlementaire qui lui a été soumis.

\*

**2. HISTORIQUE**

Dans le cadre des procédures prévues en matière d'aides d'Etat, la Commission européenne a décidé en date du 19 juillet 2006 que le régime fiscal applicable aux holdings de financement et „milliardaires“ en vertu de la loi de 1929 enfreint les règles du traité CE régissant les aides d'Etat (article 87, § 1) et qu'aucune des exceptions prévues par l'article 87 §§ 2 et 3 du Traité CE ne pouvait s'appliquer. Plus précisément, la décision de la Commission européenne est basée sur les arguments suivants:

- (1) Les sociétés Holding 1929 bénéficieraient d'une façon certaine et non éventuelle d'un allègement des charges qui grèvent normalement leur budget. Dès lors cette mesure constituerait un avantage.
- (2) L'avantage serait sélectif, c'est-à-dire bénéficierait exclusivement à certaines entreprises ou certains secteurs d'activité. Il ne serait accessible qu'aux sociétés luxembourgeoises exerçant un nombre restreint d'activités.

- (3) L'avantage serait conféré au moyen de ressources étatiques puisqu'il existe une exemption fiscale.
- (4) La mesure fausserait ou menacerait de fausser la concurrence et serait susceptible d'affecter les échanges entre les Etats membres. La Commission européenne a estimé que la concurrence est susceptible d'être faussée vis-à-vis des sociétés qui exercent des activités similaires. Quant aux échanges entre les Etats membres, la Commission européenne a décidé que ceux-ci sont susceptibles d'être affectés en raison des avantages consentis aux multinationales commerciales faisant appel aux services des sociétés holding 1929.

En dépit des limitations ce régime constituerait selon la Commission une aide d'Etat puisque les avantages fiscaux demeureraient inchangés.

Le Gouvernement a réagi à cette décision de la Commission en décidant l'abrogation du régime des holdings 1929 tout en instituant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010.

La loi du 22 décembre 2006 portant abrogation du régime fiscal des sociétés holding prévoit en effet une longue période transitoire de plus de quatre années, allant jusqu'au 31 décembre 2010. Ainsi, pour les sociétés qui avaient le statut de holding exonérée à la date de l'entrée en vigueur, la perte éventuelle du statut fiscal n'est applicable qu'à compter du 1er janvier 2011. Ceci devrait conférer la sécurité juridique nécessaire aux entreprises du secteur afin de pouvoir se restructurer.

Soucieux de continuer à développer encore davantage les activités sur la place financière et afin de compenser en partie les effets de l'abolition du régime holding 1929, le Gouvernement a déposé le présent projet de loi relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“), conforme au droit européen. Ce projet de loi crée un cadre juridique pour la gestion des patrimoines privés.

\*

### 3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a l'ambition de combiner une fiscalité adéquate avec la flexibilité recherchée par les personnes privées qui souhaitent gérer leur patrimoine, indépendamment du montant de celui-ci, via une société. Dans son avis, la Chambre de Commerce se réjouit que le régime de la holding 1929 ait été remplacé partiellement par le présent projet de loi. Elle souligne cependant aussi *„l'importance pour le secteur financier de retrouver également un régime remplaçant les „corporate holdings“ le plus rapidement possible afin de limiter les dégâts suite au vide qui a été créé avec l'abrogation du régime des holdings 1929“*.

Est considérée comme une société de gestion de patrimoine familial ou „SPF“ en abrégé, toute société qui adopte la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme, et dont l'objet exclusif est l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers à l'exclusion de toute activité commerciale. Cette personne morale profite de la responsabilité limitée de la personne morale et permet de restreindre ainsi l'éventuel recours des tiers, notamment en cas d'usage de l'endettement comme technique de levier dans la gestion patrimoniale.

La SPF n'est admise à détenir une participation dans une société qu'à condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de cette société. Il est également interdit à la SPF d'acquérir directement des immeubles ou d'octroyer des prêts rémunérés, même à la société dans laquelle elle détient une participation. Cependant, la SPF peut, à titre accessoire et purement gratuit, faire une avance ou cautionner les engagements de la société dans laquelle elle détient une participation.

Par ailleurs, les actions de la SPF doivent être détenues par un nombre limité d'investisseurs et ne peuvent pas faire l'objet d'un placement public ou être cotées à une bourse de valeurs.

La SPF est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial et de l'impôt sur la fortune sauf si la SPF reçoit, pour un exercice donné, au moins 5% du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

La SPF est soumise à la taxe d'abonnement annuelle au taux de 0,25%. Le calcul de la base d'imposition se réfère uniquement au capital social libéré, augmenté le cas échéant soit des primes d'émission, soit de

la partie des dettes, sous quelque forme que ce soit, qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émissions. Il s'agit donc d'une simplification du calcul de la taxe d'abonnement en introduisant un ratio d'endettement simplifié et ayant pour effet d'exclure les distributions dans le calcul de la taxe. Parallèlement, un plafond de 125.000 euros pour la taxe d'abonnement est introduit.

De même, la SPF est soumise aux impôts indirects, tels les droits d'enregistrement et en particulier le droit d'apport. La SPF ne peut pas être un assujetti au sens de la loi sur la TVA étant donné que précisément la SPF n'a pas la qualité d'assujetti au sens de la TVA.

La SPF est exclue du bénéfice des conventions fiscales préventives de double imposition conclues par le Luxembourg, ainsi que de celui de la directive sociétés mère et filiales. Les auteurs du projet de loi ont donc laissé la liberté aux gouvernements internationaux d'appliquer leur droit fiscal interne aux SPF et plus particulièrement à ses actionnaires, résidents dans ces pays.

Les dividendes alloués par la SPF ne sont pas soumis à la retenue d'impôt à la source, sans préjudice de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents (article 147, numéro 3 LIR). L'exonération du dividende brut à raison de 50% prévue par l'article 115, alinéa 15a LIR n'est pas applicable. Cette exclusion se justifie par le fait que la SPF bénéficie d'une exonération subjective en matière d'impôt sur le revenu.

Les paiements d'intérêts par la SPF subissent selon le cas la retenue d'impôt à la source établie en vertu de la directive européenne ou la retenue libératoire luxembourgeoise.

Dans le chef des contribuables non résidents, les revenus provenant de la cession d'une participation dans une SPF ne sont pas considérés comme revenus indigènes (article 156, numéro 8, lettre c LIR).

La SPF est ajoutée à la liste contenue au paragraphe 178bis de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (secret professionnel opposable à l'administration fiscale).

L'autorité chargée d'exercer le contrôle fiscal de la SPF est l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Pour faciliter cette mission de contrôle, l'Administration est assistée d'un tiers auquel sont imposées des obligations de vérification et de certification. Ce tiers correspond en principe au domiciliataire de la SPF ou, à défaut, au réviseur d'entreprise ou à l'expert-comptable.

Comme il s'agit en l'occurrence uniquement d'un statut fiscal, la constitution d'une nouvelle société n'est pas nécessaire. Le cas échéant, il suffira de changer les statuts de la société holding qui devront obligatoirement prévoir une modification de son objet social, de sa dénomination et le cas échéant de son Conseil d'administration. Ces modifications devront être actées par devant notaire.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé du projet de loi afin de faciliter les recherches juridiques ultérieures. La Commission préfère cependant ne pas mentionner les lois modifiées par le projet de loi.

##### *Article 1er*

Le Conseil d'Etat estime que la sanction (perte du statut fiscal) résultant du non-respect de l'une des conditions énumérées à l'article 1er est trop lourde et que la substance devrait l'emporter sur la forme.

La Commission se réfère cependant à l'article 8 du projet de loi qui confère au directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines le pouvoir de décision quant au „retrait du bénéfice des dispositions fiscales établi par la présente loi s'il constate que la SPF n'observe pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant“. Le directeur dispose ainsi d'une certaine marge de manoeuvre pour décider du retrait du statut fiscal ou non (droit potestatif). S'y ajoute que les dispositions du projet de loi (non-respect des conditions menant à la perte de statut) sont les mêmes que celles qui existaient au niveau de la loi sur les holdings 1929 et n'ont jamais posé problème.

##### *Article 2*

La Commission déduit du commentaire du Conseil d'Etat qu'une SPF ne peut investir directement en immeubles, mais qu'elle est autorisée d'y investir de façon indirecte. Elle estime qu'une telle pos-

sibilité ne devrait être effectivement exclue. Ainsi, une SPF ne peut être actionnaire d'une société détenant des immeubles qu'au cas où cette dernière est fiscalement non transparente. Le régime sera donc identique à celui des sociétés holding. L'investissement direct dans une société fiscalement transparente serait assimilé à une activité économique, proscrite selon le paragraphe (1) de l'article 1er du projet de loi (sur base de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire *Cassa di Risparmio di Firenze*). Il y a lieu de noter que ce régime sera parfaitement conforme à la jurisprudence précitée.

### Article 3

Le Conseil d'Etat soulève dans son avis que la notion d'„entité patrimoniale“, évoquée au point b) du paragraphe (1) de l'article 3, est plutôt de nature descriptive que juridique. La Commission renvoie au commentaire des articles décrivant les entités dites patrimoniales comme étant „des entités, pourvues ou non de la personnalité juridique, telles que les trusts, les fondations privées, les „stichting administratiekantors“ ou entités similaires dont l'objet ou la fonction est la gestion de tout ou partie du patrimoine privé de personnes physiques, à l'exclusion de toute société ou entreprise commerciales“. La Commission tient à préciser que toutes les personnes morales résidentes ou non résidentes tombent sous cette notion, à condition qu'elles n'exercent pas d'activité économique ou commerciale.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de modifier, pour des raisons purement rédactionnelles, le début du paragraphe (1) de l'article 3 ainsi que, pour des raisons semblables à celles qu'il invoque au niveau de l'article 1er, la fin de cette phrase. La Commission décide de ne pas reprendre la première proposition de modification jugée trop vague, mais de suivre le Conseil d'Etat quant à la seconde.

Le paragraphe (1) de l'article 3 sera libellé comme suit:

- „Art. 3.– (1) Est un investisseur éligible au sens de la présente loi toute personne suivante,
- a) une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé ou
  - b) une entité patrimoniale agissant exclusivement dans l'intérêt du patrimoine privé d'une ou de plusieurs personnes physiques ou
  - c) un intermédiaire agissant pour le compte d'investisseurs visés sub a) ou b) du présent paragraphe.

Chaque investisseur doit déclarer par écrit cette qualité à l'attention du domiciliataire ou, à défaut, des dirigeants de la SPF.“

En ce qui concerne la notion de „cercle restreint d'investisseurs“, apparaissant dans la première phrase du paragraphe (2) de l'article 3, le Conseil d'Etat estime qu'elle n'est pas chiffrée précisément. La Commission constate que la notion de „cercle restreint d'investisseurs“ n'apporte aucune plus-value au projet, mais qu'au contraire elle risque de donner lieu à des divergences d'interprétation. Dès lors, la Commission a décidé d'amender en supprimant tout simplement cette phrase. Le paragraphe (2) de l'article 3 se lit alors comme suit:

„(2) Les titres émis par une SPF ne peuvent faire l'objet d'un placement public ou être admis à la cotation d'une bourse de valeurs.“

### Articles 4 et 5

Ces articles ne suscitent pas d'observations.

### Articles 6 à 9

Le Conseil d'Etat propose de laisser au directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines la faculté d'organiser ses services et de remplacer les termes „devant le tribunal civil“ par ceux de „devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière civile“. Ces propositions de modification portant sur le paragraphe (2) de l'article 6 et la première phrase de l'article 9 sont reprises par la Commission.

En ce qui concerne la participation d'un actionnaire d'une SPF à un conseil d'administration d'une société cible, la Commission se réfère au commentaire des articles selon lequel:

„La Cour de Justice des Communautés européennes a décidé dans le paragraphe 111 de son arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire *Cassa di Risparmio di Firenze* que la simple détention des participations ne constitue pas une activité économique, ce qui exclut la notion d'„entreprise“ et, par

conséquent, l'existence d'une aide étatique à une ou plusieurs entreprises comme le requiert l'article 87, §1 du Traité CE:

*„il convient de souligner que la simple détention de participations, même de contrôle, ne suffit pas à caractériser une activité économique de l'entité détentrice de ces participations, lorsqu'elle ne donne lieu qu'à l'exercice des droits attachés à la qualité d'actionnaire ou d'associé, ainsi que, le cas échéant, à la perception de dividendes, simples fruits de la propriété d'un bien“.*

La Cour de Justice a toutefois précisé dans le paragraphe 112 du même arrêt qu'une entité détenant des participations de contrôle dans une société et exerçant effectivement ce contrôle en s'immisçant dans la gestion de celle-ci, doit être considérée comme prenant part à l'activité économique exercée par l'entreprise contrôlée.“

Il s'ensuit qu'une SPF ne peut pas en tant que telle être administrateur d'une société cible, alors que rien ne s'oppose à ce que ses actionnaires puissent en être administrateurs, voire même administrateurs délégués. En effet, le paragraphe (2) de l'article 2 dispose que *„La SPF n'est admise à détenir une participation dans une société qu'à la condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de cette société“*. Dans ce contexte, le terme „s'immiscer dans la gestion de cette société“ est directement inspiré de l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Cassa di Risparmio di Firenze*.

#### *Article 10*

Dans son avis, le Conseil d'Etat préconise l'abandon de l'article 10 prévoyant la possibilité d'adoption d'un règlement grand-ducal aux fins de préciser les modalités d'application des mesures de surveillance et de contrôle ainsi que les procédures administratives y relatives. Le contenu manquerait de précision pour constituer une base légale adéquate. La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

#### *Articles 11 à 13 (10 à 12 selon le Conseil d'Etat)*

Ces articles ne suscitent pas de remarques particulières.

#### *Article 13 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Par souci de concordance avec sa proposition de modification du libellé, le Conseil d'Etat suggère de compléter le projet de loi par un nouvel article 13 prévoyant la possibilité de recourir à un intitulé abrégé du projet de loi. La Commission n'ayant pas suivi la recommandation du Conseil d'Etat rallongeant le libellé de l'intitulé, l'ajout de cet article devient inutile.

\*

## 5. CONCLUSION

Suite à l'adoption de la loi du 22 décembre 2006 portant abrogation du régime fiscal des sociétés holding 1929, le Gouvernement a estimé utile de mettre à la disposition des personnes privées un véhicule de gestion de leur patrimoine qui soit à la fois simple et efficace et respectueux des critères habituellement appliqués par les autorités communautaires. Le présent projet de loi combine une fiscalité adéquate avec la flexibilité recherchée par des personnes privées qui souhaitent gérer leur patrimoine privé, indépendamment du montant de celui-ci, via une société. La Commission estime que le véhicule introduit par ce projet de loi est parfaitement adapté à la gestion patrimoniale des personnes physiques et remplacera avantageusement le régime holding.

Néanmoins, la Commission aimerait encore souligner l'importance pour la place financière de retrouver également un régime pour les investisseurs institutionnels afin de ne pas subir de préjudice suite au vide créé par l'abrogation du régime des holdings.

La Commission plaide dans ce contexte pour un aménagement de la législation sur les SOPARFI tenant compte des intérêts des investisseurs institutionnels. Ce projet de loi devra être déposé rapidement par le Gouvernement afin de pouvoir encore être voté par la Chambre des Députés avant la fin de l'année courante.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial („SPF“)

#### Chapitre I: *Dispositions générales*

**Art. 1er.**– (1) Pour l'application de la présente loi, est considérée comme société de gestion de patrimoine familial, en abrégé SPF, toute société:

- qui a adopté la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme, et
- dont l'objet exclusif est l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers tels que définis à l'article 2 de la présente loi, à l'exclusion de toute activité commerciale, et
- qui réserve ses actions ou parts aux investisseurs définis à l'article 3 de la présente loi, et
- dont les statuts prévoient explicitement qu'elle est soumise aux dispositions de la présente loi.

(2) La mention „société à responsabilité limitée“, „société anonyme“, „société en commandite par actions“ ou „société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme“ est complétée, pour les sociétés tombant sous la présente loi, par celle de „société de gestion de patrimoine familial“, en abrégé: „SPF“.

**Art. 2.**– (1) Par actifs financiers au sens de la présente loi, il convient d'entendre (i) les instruments financiers au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et (ii) les espèces et avoirs de quelque nature que ce soit détenus en compte.

(2) La SPF n'est admise à détenir une participation dans une société qu'à la condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de cette société.

**Art. 3.**– (1) Est un investisseur éligible au sens de la présente loi toute personne suivante,

- a) une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé ou
- b) une entité patrimoniale agissant exclusivement dans l'intérêt du patrimoine privé d'une ou de plusieurs personnes physiques ou
- c) un intermédiaire agissant pour le compte d'investisseurs visés sub a) ou b) du présent paragraphe.

Chaque investisseur doit déclarer par écrit cette qualité à l'attention du domiciliataire ou, à défaut, des dirigeants de la SPF.

(2) Les titres émis par une SPF ne peuvent faire l'objet d'un placement public ou être admis à la cotation d'une bourse de valeurs.

#### Chapitre II: *Dispositions fiscales*

**Art. 4.**– (1) La SPF est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune.

(2) Sera exclue, pour l'exercice en cours, du bénéfice du régime fiscal prévu par le paragraphe (1), toute SPF qui, au cours de cet exercice, a reçu au moins 5 pour cent du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union européenne, et visée par l'article 2 de la Directive modifiée 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, remplit la condition d'une imposition comparable.

**Art. 5.–** (1) La SPF est soumise à la taxe d'abonnement annuelle au taux de 0,25%, sans que le produit de cette taxe ne puisse être inférieur au montant annuel de 100 euros. Le montant de la taxe est plafonné à cent vingt-cinq mille euros par année.

(2) La base d'imposition de la taxe d'abonnement due par la SPF est:

- le montant de son capital social libéré,
- augmentée le cas échéant (i) des primes d'émission et (ii) de la partie des dettes, sous quelque forme que ce soit, qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission, existant au 1er janvier ou, pour l'année de sa constitution, existant à la date de constitution.

(3) La taxe d'abonnement est déclarée trimestriellement sur une formule, mise à la disposition par l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui est adressée au receveur de l'enregistrement du bureau des successions et de la taxe d'abonnement à Luxembourg, et est payée trimestriellement.

Lors de l'année de sa constitution et de sa liquidation, la SPF acquitte la taxe d'abonnement au prorata du nombre de jours durant lesquels elle a existé pendant le trimestre concerné.

### **Chapitre III: Surveillance et contrôle**

**Art. 6.–** (1) L'autorité chargée d'exercer le contrôle fiscal de la SPF est l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(2) Le droit de contrôle et d'investigation s'exerce sous l'autorité du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Il se limite à la recherche et à l'examen des faits et données concernant le statut fiscal de la SPF ainsi que des éléments requis pour assurer et vérifier la juste et exacte perception des taxes et droits à charge de la SPF. Dans le cadre de la mission de contrôle, les livres de la SPF peuvent être inspectés au siège social.

**Art. 7.–** (1) Le respect par la SPF des conditions prévues aux articles 3 paragraphe (1) et 4 paragraphe (2) est certifié par le domiciliataire de la SPF ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

(2) Le domiciliataire de la SPF, ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable autorisés en vertu des lois mentionnées au paragraphe 1er, certifiera également

- soit que la SPF s'est conformée aux obligations d'agent payeur lui incombant en vertu des lois du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière et du 21 juillet 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts,
- soit que la SPF a chargé un établissement de crédit de remplir ou faire remplir ces obligations pour elle.

(3) Les certifications visées aux paragraphes (1) et (2) sont transmises annuellement, pour le 31 juillet au plus tard, à l'administration de l'enregistrement et des domaines. La SPF tient à disposition de l'administration de l'enregistrement et des domaines tout document permettant de déterminer si la société attribuant les dividendes est soumise à un impôt comparable au sens de l'article 4 paragraphe (2).

(4) L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes lorsqu'elle constate que le(s) certificat(s) visé(s) aux paragraphes 1er ou 2 n'ont pas été transmis.

**Art. 8.–** Le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines peut prononcer le retrait du bénéfice des dispositions fiscales établi par la présente loi s'il constate que la SPF n'observe pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant.

Le retrait s'applique à partir du jour de la notification de la décision, qui se fera par lettre recommandée à la poste.

**Art. 9.**– Contre les décisions du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, un recours est ouvert par assignation devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière civile.

Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les 3 mois de la notification de la décision attaquée. L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes de sa décision ou du jugement coulé en force de chose jugée.

#### **Chapitre IV: Dispositions modificatives**

**Art. 10.**– L'article 147, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit: „3. lorsque les revenus sont alloués par une société holding de droit luxembourgeois définie par la loi du 31 juillet 1929, par une société de gestion de patrimoine familial (SPF) ou un organisme de placement collectif (OPC), y compris une société d'investissement en capital à risque (SICAR), de droit luxembourgeois, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents“.

**Art. 11.**– L'article 156, numéro 8, lettre c) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit: „c) Ne sont toutefois pas visés aux numéros 8a et 8b, les revenus provenant de la cession d'une participation dans une société d'investissement en capital à risque (SICAR) ou dans une société de gestion de patrimoine familial (SPF)“.

**Art. 12.**– Le paragraphe 178bis de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 est complété par un numéro 5 libellé comme suit: „5. aux sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF)“.

Luxembourg, le 20.4.2007

*Le Président-Rapporteur,*  
Laurent MOSAR